

Mauguio, le 23 juin 2017

ARRETE MUNICIPAL N° 247

OBJET	ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU SITE « PETIT TRAVERS »
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales – notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu, le Code de l'Urbanisme ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, le Code de l'Environnement, notamment les articles L.322-10-1 et suivants ;

Vu, la convention de gestion cadre du site de l'Etang de l'Or entre le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération en date du 8 août 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour sécuriser un site connaissant une forte fréquentation, notamment en saison estivale,

CONSIDERANT qu'il convient d'être particulièrement attentif à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que la pratique incontrôlée de certaines activités n'est pas compatible avec les caractéristiques du site,

ARRETE,

Article 1 : Limites du site

Les limites du site sont définies par le plan en annexe n° 1 de l'arrêté.

Article 2 : Véhicules motorisés

Les véhicules motorisés sont interdits sur le site en dehors des pistes ouvertes à la circulation et au stationnement, à l'exception des véhicules de service, de sécurité et des personnes physiques ou morales habilitées par voie de convention ou par autorisation expresse délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire.

Article 3 : Circulation du public : piétons, cyclistes et cavaliers

La circulation à vélo est autorisée uniquement sur la voie verte et la circulation piétonne sur la voie verte et les chemins transversaux menant à la plage, à l'exception des services de sécurité et des personnes physiques ou morales habilitées par voie de convention ou par autorisation expresse délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire.

Les cavaliers sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 4 : Dispositions relatives aux chiens

Les chiens sont autorisés seulement s'ils sont tenus en laisse sur les espaces de stationnement et sur la voie verte. Ils sont interdits sur la plage et sur les chemins y menant. Les déjections de ces derniers doivent être obligatoirement ramassées.

Article 5 : Interdictions relatives aux comportements du public

Il est interdit :

- de franchir les ganivelles, grillages et clôtures
- d'afficher des documents ou de distribuer des tracts,
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit,

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- d'organiser toute manifestation sportive ou culturelle et animations sauf autorisation expresse du propriétaire, après avis de la commune et du gestionnaire du site,
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser tout instrument sonore,
- d'user de pétards et fusées,

Article 6 : Interdictions relatives au camping

Le bivouac, le camping et le caravanning dans tout véhicule, remorque habitable ou tout abri mobile sont interdits sur le site.

Article 7 : Réglementation des tirs

Les tirs (armes à feu, arcs, arbalètes,) sont interdits sur le site à toute période de l'année.

Article 8 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à l'intégrité des dépendances du domaine public (Articles L.322-10-2 et L.322-10-4 du code de l'Environnement).

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

Article 10 : Exécution

Le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le directeur du Conservatoire du littoral, les gardes du littoral et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Le Maire,
Yvon BOURREL